



AVIS DE CONVOCATION NOTICE OF MEETING

À tous les membres du conseil de la Municipalité de Chelsea, avis vous est par la présente donné par la soussignée Directrice générale par intérim que vous êtes convoqués à une session extraordinaire du Conseil qui se tiendra le lundi 22 octobre 2018 à **19 h** au Centre Meredith, situé au 23 chemin Cecil, 2^e étage, à Chelsea, Québec. L'ordre du jour est le suivant:

To all council members of the Municipality of Chelsea, notice is hereby given by the undersigned Acting Director general that you are summoned to an extraordinary council meeting to be held Monday, October 22, 2018, at **7:00 p.m.** at the Meredith Centre, 2nd floor, Chelsea, Québec. The agenda is as follows:



ORDRE DU JOUR SESSION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL 22 OCTOBRE 2018 – 19 h

AGENDA EXTRAORDINARY SITTING OF COUNCIL OCTOBER 22, 2018 – 7:00 P.M.

OUVERTURE / OPENING

- 1) **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR / ADOPTION OF THE AGENDA**
- 2) **PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD**
- 3) Dérogation mineure – 774, chemin du Lac-Meech / Minor exemption, 774, chemin du Lac-Meech
- 4) Présentation du projet de règlement numéro 1102-18 et avis de motion – Règlement modifiant le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux – Dispositions relatives aux acceptations des travaux et normes de construction / Presentation of the draft by-law number 1102-18 and notice of motion – By-law modifying by-law number 949-15 with respect to the implementation of municipal work – Provisions regarding the acceptance of work and construction standards
- 5) Présentation du projet de règlement numéro 1103-18 et avis de motion – Règlement modifiant le règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux – Dispositions concernant l'établissement des coûts relatifs aux travaux / Presentation of the draft by-law number 1103-18 and notice of motion – By-law modifying by-law number 725-05 pertaining to municipal work agreements – Provisions regarding the establishment of costs related to work
- 6) Adoption du projet de règlement numéro 1103-18 et avis de motion – Règlement modifiant le règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux – Dispositions concernant l'établissement des coûts relatifs aux travaux / Adoption of the draft by-law number 1103-18 and notice of motion – By-law modifying by-law number 725-05 pertaining to municipal work agreements – Provisions regarding the establishment of costs related to work
- 7) Budget supplémentaire MRC des Collines-de-l'Outaouais pour 2018 – Partie I / 2018 MRC des Collines-de-l'Outaouais additional budget – Part I
- 8) Budget supplémentaire MRC des Collines-de-l'Outaouais pour 2018 – Partie II / 2018 MRC des Collines-de-l'Outaouais additional budget – Part II
- 9) **LEVÉE DE LA SESSION / ADJOURNMENT OF THE SITTING**

Donné à Chelsea, Québec ce 19^e jour du mois d'octobre 2018.

Céline Gauthier
Directrice générale par intérim

Session extraordinaire du 22 octobre 2018 / October 22, 2018, extraordinary sitting

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que l'ordre du jour
gouvernant cette session, soit et est par la présente adopté.

DÉROGATION MINEURE – 774, CHEMIN DU LAC-MEECH

ATTENDU QUE le propriétaire de l'immeuble connu comme le lot 3 029 854 au cadastre du Québec, propriété également connue comme étant le 774, chemin du Lac-Meech, a présenté à la Municipalité de Chelsea une demande de dérogation mineure afin de permettre l'ajout d'un deuxième étage dans la portion protégée par droit acquis à un bâtiment situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 6,67 m d'un ruisseau au lieu de 15 m, et que l'usage principale sera résidentiel, une galerie sera construite à l'arrière du bâtiment avec une rampe donnant accès au stationnement qui seront situés dans la même bande de protection riveraine et un escalier, fermé du côté gauche du bâtiment, pour accéder au deuxième étage, et ce, tel que stipulé au Règlement de zonage;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une réunion ordinaire le 5 septembre 2018 et le 3 octobre 2018 (à la demande du conseil) et recommande de nouveau d'accorder la demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE le Comité consultatif en ressources naturelles a aussi effectué une recommandation favorable lors d'une réunion ordinaire le 20 août 2018 et d'un addendum via courriel du 23 août 2018, tout en greffant la condition suivante à respecter :

- QUE l'on exige des mesures afin de minimiser les impacts environnementaux pour prévenir l'érosion pendant les travaux de construction;

ATTENDU QU'un avis public, conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, fut donné le 13 septembre 2018 à l'effet que la présente demande de dérogation mineure serait soumise au conseil municipal pour décision et à l'effet que le conseil entendra toute personne intéressée par cette demande;

ATTENDU QU'une copie de cet avis public fut envoyée par courtoisie aux voisins concernés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____, appuyé par le conseiller _____ et résolu que le préambule ci-haut soit et est partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce conseil accorde cette demande de dérogation mineure afin de permettre l'ajout d'un deuxième étage dans la portion protégée par droit acquis à un bâtiment situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine à une distance de 6,67 m d'un ruisseau au lieu de 15 m, et que l'usage principale sera résidentiel, une galerie sera construite à l'arrière du bâtiment avec une rampe donnant accès au stationnement qui seront situés dans la même bande de protection riveraine et un escalier, fermé du côté gauche du bâtiment, pour accéder au deuxième étage, tel que stipulé au Règlement de zonage, et ce, sur le lot 3 029 854 au cadastre du

Québec, propriété également connue comme étant le 774, chemin du Lac-Meech, tout en greffant la condition suivante à respecter :

- QUE l'on exige des mesures afin de minimiser les impacts environnementaux pour prévenir l'érosion pendant les travaux de construction.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 22 octobre 2018 / October 23, 2018, extraordinary sitting

**PRÉSENTATION DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1102-18 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-15 RELATIF À LA
MISE EN PLACE DE TRAVAUX MUNICIPAUX – DISPOSITIONS RELATIVES
AUX ACCEPTATIONS DES TRAVAUX ET NORMES DE CONSTRUCTION**

La conseillère/Le conseiller présente le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 1102-18 intitulé, « Règlement modifiant le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place des travaux municipaux – Dispositions relatives aux acceptations des travaux et normes de construction » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement est de mettre à jour certaines dispositions relatives aux conditions applicables à l'acceptation provisoire et à l'acceptation finale des travaux municipaux, ainsi qu'aux normes de construction.

(conseillère/conseiller)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1102-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 949-15 RELATIF À LA MISE EN PLACE DE TRAVAUX MUNICIPAUX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCEPTATIONS DES TRAVAUX ET NORMES DE CONSTRUCTION

ATTENDU QUE le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux a été adopté en mai 2016;

ATTENDU QUE certaines dispositions règlementaires nécessitent des modifications pour tenir compte du type de développement prenant place sur le territoire surtout en ce qui concerne la construction des chemins;

ATTENDU QUE les modifications visent à clarifier les dispositions relatives aux conditions applicables à l'acceptation provisoire et à l'acceptation finale des travaux municipaux, ainsi qu'aux normes de construction;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil du 22 octobre 2018;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

6.1 ACCEPTATION PROVISOIRE ET FINALE DE LA PHASE « A »

Les deux premières lignes du 2^e paragraphe de la section 6.1 du règlement 949-15 qui se lisent comme suit « **La Municipalité ne procédera à une acceptation provisoire des travaux municipaux construits que dans la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre et lorsque les éléments suivants seront respectés :** » sont remplacées par les suivantes :

« La Municipalité ne procédera à une acceptation provisoire des travaux municipaux construits que lorsque les éléments suivants seront respectés : »

ARTICLE 2

7.3.3 Fondation des chemins

La sous-section 7.3.3 du règlement 949-15 est modifiée pour ajouter après le texte « **La fondation minimum des chemins doit être conforme aux normes municipales définies selon l'Annexe A et B du présent règlement.** », les articles suivants :

7.3.3.1 Surépaisseur

À défaut d'installer la couche de base de pavage, une surépaisseur granulaire de MG-20 égale à deux fois l'épaisseur finale du revêtement doit être posée par le Titulaire en attendant celui-ci ou selon la recommandation d'un laboratoire en sol. Cette procédure ne dégage pas pour autant les responsabilités du Titulaire à la réalisation de la couche de base de pavage.

Session extraordinaire du 22 octobre 2018 / October 23, 2018, extraordinary sitting

**PRÉSENTATION DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-18 ET AVIS DE MOTION**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 725-08 SUR LES
ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX – DISPOSITIONS
RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX**

La conseillère/Le conseiller présente le projet de règlement et donne avis de motion que lors d'une séance subséquente du conseil, le règlement portant le numéro 1103-18 intitulé, « Règlement modifiant le règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux – Dispositions relatives à l'établissement des coûts relatifs aux travaux » sera présenté pour adoption.

Le but de ce règlement est de mettre à jour certaines dispositions relatives à l'établissement des coûts relatifs aux travaux.

(conseillère/conseiller)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 725-08 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ATTENDU QUE le règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux a été adopté le 12 janvier 2009;

ATTENDU QUE le règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux a été adopté le 20 mai 2016 et qu'il a depuis été amendé à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE certaines dispositions du règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux doivent être actualisées en concordance avec la version en vigueur du règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux et pour se conformer aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE les modifications visent à clarifier l'établissement des coûts relatifs aux travaux municipaux et uniformiser la terminologie employée dans les deux règlements;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil du 22 octobre 2018;

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Les définitions des termes suivants énoncées aux paragraphes b) et c) de l'article 1 de la section intitulé « Définitions » sont abrogés et doivent dorénavant se lire comme suit :

b) REQUÉRANT signifie tout particulier, société de personnes, regroupement de personnes, personne morale ou association qui demande à la Municipalité la fourniture des travaux municipaux ou de l'un d'entre eux, en vue de desservir un ou plusieurs terrains sur lesquels toute telle personne se propose d'ériger une ou plusieurs constructions, et qui, dans le même but, offre de les construire elle-même et de les céder gratuitement à la Municipalité après leur exécution; ce terme désigne également le Titulaire lorsque la même personne signe une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur et dépose une requête en vertu du présent règlement.

c) TITULAIRE désigne la personne qui détient un permis de construction ou de lotissement ou un certificat d'autorisation ou d'occupation délivré par la Municipalité et qui a conclu avec la Municipalité une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux en vigueur; ce terme désigne également le requérant lorsque la même personne dépose une requête en vertu du présent règlement et signe une entente en vertu du règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

ARTICLE 2

L'article 3 de la section intitulé « Domaine d'application » est abrogé et doit dorénavant se lire comme suit :

Lorsque des travaux municipaux sont requis, la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction, pour toute catégorie de terrain ou de construction, tel que prévu au règlement n° 639-05 et ses amendements, est assujettie à la conclusion préalable, entre la municipalité et le requérant, d'une entente relative aux travaux municipaux et/ou de l'engagement de développement tel que prévu au règlement n° 949-15 et ses amendements.

ARTICLE 3

Le paragraphe c) de l'article 6 de la section intitulée « Objet de l'entente » est abrogé et doit dorénavant se lire comme suit :

c) Approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements;

ARTICLE 4

La section intitulée « Établissement de la part des coûts relatifs aux travaux » est modifiée par l'ajout de l'article 8 qui doit se lire comme suit:

« Nonobstant les dispositions de l'article 7 précédent, la Municipalité peut assumer la quote-part du coût total des travaux pour les bénéficiaires par l'adoption d'un règlement d'emprunt, lequel sera remboursé par tous les bénéficiaires selon les modalités établies au règlement d'emprunt.

Dans le cas où les travaux faisant l'objet de l'entente profitent à des bénéficiaires, les règles énoncées ci-dessous s'appliquent, à savoir :

1. L'entente devra identifier les immeubles qui profitent des travaux, lesquels immeubles assujettissent les bénéficiaires au paiement d'une quote-part du coût des travaux et devra indiquer des critères permettant de les identifier.
2. Les bénéficiaires des travaux devront participer au paiement des coûts relatifs aux travaux dont ils profitent et identifiés à l'entente, leur quote-part étant calculée par les représentants de la Municipalité selon l'une des méthodes suivantes :
 - a) l'étendue en front de l'immeuble du bénéficiaire;
 - b) de la superficie de l'immeuble;
 - c) à l'unité;
 - d) au pourcentage.
3. Les bénéficiaires pourront s'acquitter du paiement de leur quote-part selon l'une des modalités suivantes :
 - a) par le paiement de la totalité de la quote-part à la Municipalité;
 - b) par le biais d'une taxe d'améliorations locales imposée annuellement jusqu'à parfait paiement de la quote-part; cette modalité est sujette à un intérêt;
 - c) par le biais d'une tarification.
4. Tous les travaux prévus à l'entente sont visés par le présent

Session extraordinaire du 22 octobre 2018 / October 22, 2018, extraordinary sitting

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-18 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 725-08 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES
TRAVAUX MUNICIPAUX – DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux a été adopté le 12 janvier 2009;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux a été adopté le 20 mai 2016 et qu'il a depuis été amendé à plusieurs reprises;

ATTENDU QUE certaines dispositions du Règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux doivent être actualisées en concordance avec la version en vigueur du Règlement numéro 949-15 relatif à la mise en place de travaux municipaux et pour se conformer aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE les modifications visent à clarifier l'établissement des coûts relatifs aux travaux municipaux et uniformiser la terminologie employée dans les deux règlements;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil du 22 octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller/la conseillère
, appuyé par le conseiller/la conseillère
et résolu que le « Projet de règlement numéro 1103-18 modifiant le Règlement numéro 725-08 sur les ententes relatives à des travaux municipaux – Dispositions relatives à l'établissement des coûts relatifs aux travaux », soit et est par la présente adopté.

QU'IL EST DE PLUS résolu que ce conseil déterminera la date, l'heure et le lieu de l'assemblée de consultation tel que prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
POUR 2018 – PARTIE I**

ATTENDU QUE le 22 novembre 2017, le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté les prévisions budgétaires de l'année 2018 aux fins d'établir les quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités locales qui la composent;

ATTENDU QUE suite aux analyses financières de la MRC au 31 août 2018, des quotes-parts additionnelles doivent être imposées aux municipalités locales afin de tenir compte des dépenses imprévues et des revenus moindres, et que la MRC a adopté le budget supplémentaire suivant – partie I :

RECETTES	
Répartition aux municipalités membres	
Sécurité publique	51 524 \$
Cour municipale	<u>207 555 \$</u>
TOTAL DES RECETTES	<u>259 079 \$</u>
DÉPENSES	
Sécurité publique	51 524 \$
Cour municipale	<u>207 555 \$</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>259 079 \$</u>

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le Conseil adopte par la présente la répartition du budget supplémentaire de la MRC - (partie I) de la façon suivante :

MUNICIPALITÉS	Sécurité publique	Cour municipale	Quotes-parts
Cantley	8 253 \$	33 245 \$	41 498 \$
Chelsea	8 938 \$	36 003 \$	44 941 \$
L'Ange-Gardien	3 855 \$	15 529 \$	19 384 \$
La Pêche	10 547 \$	42 487 \$	53 034 \$
Notre-Dame-de-la-Salette	1 106 \$	4 456 \$	5 562 \$
Pontiac	6 125 \$	24 675 \$	30 801 \$
Val-des-Monts	12 700 \$	51 160 \$	63 860 \$
TOTAL	51 524 \$	207 555 \$	259 079 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU de payer les sommes dues en deux (2) versements et ce au plus tard le 1^{er} des mois de novembre et de décembre 2018.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS
POUR 2018 – PARTIE II**

ATTENDU QUE le 22 novembre 2017, le Conseil des maires de la MRC des Collines-de-l'Outaouais a adopté les prévisions budgétaires de l'année 2018 aux fins d'établir les quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités locales qui la composent;

ATTENDU QUE suite aux analyses financières de la MRC au 31 août 2018, des quotes-parts additionnelles doivent être imposées aux municipalités locales afin de tenir compte des dépenses imprévues et des revenus moindres, et que la MRC a adopté le budget supplémentaire suivant – partie II :

RECETTES	
Répartition aux municipalités membres	
Conseil	9 505 \$
Administration	(2 088) \$
Ressources humaines	(72) \$
Évaluation	449 \$
Protection de l'environnement	3 622 \$
Aménagement	(10 786) \$
Promotion et développement	78 969 \$
Prévention incendie	(3 678) \$
TOTAL DES RECETTES	75 921 \$
DÉPENSES	
Conseil	9 505 \$
Administration	(2 088) \$
Ressource humaine	(72) \$
Évaluation	449 \$
Protection de l'environnement	3 622 \$
Aménagement	(10 786) \$
Promotion et développement	78 969 \$
Prévention incendie	(3 678) \$
TOTAL DES DÉPENSES	75 921 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère/le conseiller _____, appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que le Conseil adopte par la présente la répartition du budget supplémentaire de la MRC - (partie II) de la façon suivante :

MUNICIPALITÉS	Conseil	Adm.	Ress. Hum.	Éval.	Protect env.	Aménag	Promotion Dévelop.	Incendie	Quotes-parts
Cantley	1 619 \$	(356) \$	(12) \$	76 \$	617 \$	(1 837) \$	13 453 \$	(627) \$	12 934 \$
Chelsea	1 870 \$	(411) \$	(14) \$	88 \$	712 \$	(2 122) \$	15 535 \$	(723) \$	14 935 \$
L'Ange-Gardien	827 \$	(182) \$	(6) \$	39 \$	315 \$	(939) \$	6 874 \$	(320) \$	6 608 \$
La Pêche	1 614 \$	(355) \$	(12) \$	76 \$	615 \$	(1 831) \$	13 407 \$	(624) \$	12 890 \$

MUNICIPALITÉS	Conseil	Adm.	Ress. Hum.	Éval.	Protect env.	Aménag	Promotion Dévelop.	Incendie	Quotes-parts
N.D.-de-la-Salette	125 \$	(27) \$	(1) \$	6 \$	48 \$	(142) \$	1 037 \$	(48) \$	997 \$
Pontiac	1 031 \$	(227) \$	(8) \$	49 \$	393 \$	(1 170) \$	8 566 \$	(399) \$	8 235 \$
Val-des-Monts	2 419 \$	(531) \$	(18) \$	114 \$	922 \$	(2 745) \$	20 097 \$	(936) \$	19 321 \$
TOTAL	9 505 \$	(2 088) \$	(72) \$	449 \$	3 622 \$	(10 786) \$	78 969 \$	(3 678) \$	75 921 \$

IL EST DE PLUS RÉSOLU de payer les sommes dues en deux (2) versements et ce au plus tard le 1^{er} des mois de novembre et de décembre 2018.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la Mairesse et le Directeur général et Secrétaire-trésorier ou leurs remplaçants soient et sont par la présente autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chelsea tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Session extraordinaire du 22 octobre 2018 / October 22, 2018, extraordinary sitting

LEVÉE DE LA SESSION

IL EST PROPOSÉ par la conseillère/le conseiller _____ ,
appuyé par la conseillère/le conseiller _____ et résolu que cette session
extraordinaire soit levée.